

Budget des dotations pour l'exercice 1907.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) fr.	3,300,000 »	3,550 000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le prince Albert de Belgique	200,000 »	
Art. 3. Dotation de S. A. R. la comtesse de Flandre	50,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 4. Sénat fr.	291,000 »	291,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 5. Chambre des représentants fr.	1,133,782 »	1,133,782 »
CHAPITRE IV. — COUR DES COMPTES.		
Art. 6. Traitements des membres de la cour fr.	78,300 »	418,800 »
Art. 7. Traitements du personnel des bureaux	309,200 »	
Art. 8. Matériel et dépenses diverses	25,000 »	
Art. 9. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (crédit non limitatif).	1,200 »	
Art. 10. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et gens de service, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minimale	1,600 »	
Art. 11. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires, employés et gens de service	3,500 »	
Total du budget des dotations. . fr.		5,393,582 »

369. — 24 décembre 1906. — Loi
contenant le budget des voies et moyens
pour l'exercice 1907 (1). (Monit. du
29 décembre 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 41, p. 14 à 23. Rapport, n° 20, p. 98 à 127. Séance du 4 décembre 1906. — Amendements, n° 34. Séance du 13 décembre 1906.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 13 et 14 décembre 1906, p. 195 à 216, 219 à 231.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 7. Rapport, n° 8. Réunion du 17 décembre 1906. — Amendements, n° 12. Séance du 18 décembre 1906.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 19, 20 et 21 décembre 1906.

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS FISCALES.

§ 1^{er}. *Contributions directes* (contribution foncière, patente des sociétés par actions, contraventions en matière d'impositions provinciales).

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er} de la loi du 19 ventôse an ix, les bois et forêts nationaux sont assujettis aux centimes additionnels à la contribution foncière établis par les provinces et par les communes.

Art. 2. Sans préjudice des exemptions déterminées par la loi en ce qui concerne

les services publics d'utilité générale, sont assujettis à la contribution foncière les immeubles appartenant aux provinces et aux communes qui sont affectés à des services non gratuits.

Art. 3. Par modification aux dispositions des tableaux n^{os} 9 et 15 annexés à la loi du 21 mai 1819, les sociétés anonymes ou en commandite par actions ayant pour objet les entreprises désignées au dit tableau n^o 15 sont assujetties, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente, au régime établi pour les sociétés par actions en général.

Art. 4. Les quatre derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, relatif au droit de patente des sociétés anonymes, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Dans les deux mois de l'approbation du bilan et du compte des profits et pertes et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, il est remis, contre récépissé, au contrôleur des contributions directes du ressort dans lequel la société doit être cotisée, une déclaration énonçant le montant des bénéfices imposables.

Cette déclaration est appuyée d'une copie, dûment certifiée, du bilan et du compte des profits et pertes, et d'une liste, également certifiée, indiquant les noms et demeures des administrateurs, commissaires et autres remplissant des fonctions analogues ainsi que le montant de leurs traitements, prélèvements et autres émoluments servant de base au droit de patente.

Le collège des répartiteurs ou, à son défaut, l'administration des contributions directes peut, moyennant une autorisation spéciale du ministre des finances, faire vérifier par un membre du dit collège, assisté d'un fonctionnaire du grade de contrôleur au moins, dans les livres de la société, l'exactitude de la déclaration et des documents prémentionnés.

Les représentants de la société sont tenus de mettre les livres à la disposition des délégués.

Il est encouru une amende de 50 francs à

1,000 francs pour toute contravention au présent article.

En cas de fraude dans la déclaration, il est dû pour amende, indépendamment du droit, une somme égale au double de ce droit.

Art. 5. Indépendamment des agents désignés par l'article 14 de la loi du 5 juillet 1871 apportant des modifications aux lois d'impôts, les agents assermentés des provinces ont qualité pour constater les contraventions aux règlements concernant les impositions provinciales.

§ II. *Douanes et accises* (fils d'acier pour câbles et cordes, tresses de coton pour chapeaux, liège moulu et aggloméré, boissons spiritueuses embarquées à bord des bateaux de pêche).

Art. 6. Sont réduits à 1 franc par 100 kilogrammes les droits d'entrée sur les fils d'acier, clairs ou galvanisés, d'un diamètre inférieur à 5 millimètres et d'une résistance de 120 kilogrammes au moins par millimètre carré, destinés à la fabrication des câbles et des cordes.

Le ministre des finances détermine les conditions auxquelles cette réduction est subordonnée.

Art. 7. Un droit d'entrée de 5 p. c. *ad valorem* est établi sur les tresses de coton pour la fabrication des chapeaux.

Art. 8. Les droits d'entrée sur les marchandises désignées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

Liège moulu, aggloméré avec d'autres matières sous forme de briques, carreaux, panneaux, planches, coquilles pour revêtements de tuyaux et autres objets de même composition destinés à la construction ou à des usages industriels, 3 francs les 100 kilogrammes.

Art. 9. Est supprimée l'exemption des droits sur les boissons spiritueuses embarquées à bord des bateaux de pêche pour la consommation de l'équipage.

Cette disposition est applicable aux boissons spiritueuses placées sous le régime du transit comme à celles d'origine indigène.

§ III. *Droits d'enregistrement, de greffe et de succession* (actes de procédure en diverses matières, actes et pièces nécessaires au mariage des indigents, ventes publiques d'objets mobiliers, actes judiciaires, droits de succession en suspens).

Art. 10. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement toutes les pièces, actes de procédure et expéditions relatifs à la revision des listes électorales ainsi qu'à l'annulation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

Art. 11. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement toutes les pièces, actes de procédure et expéditions relatifs aux réclamations et aux recours devant les cours d'appel et de cassation en matière de contributions directes et de redevances sur les mines ainsi qu'en matière d'impositions provinciales et communales.

Art. 12. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et de tout droit de greffe les actes et pièces nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée par un certificat du bourgmestre de leur résidence.

Art. 13. Les dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII prescrivant certaines formalités pour les ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers, ainsi que celles de l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 et de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1860 relatives aux taux du droit d'enregistrement des ventes publiques aux enchères de certains objets mobiliers, sont rendues applicables à toutes les ventes par adjudication publique des objets visés par ces dispositions.

Ne tombent pas sous l'application de la loi du 22 pluviôse an VII les ventes de comestibles faites dans les halles et marchés.

Art. 14. Est abrogé l'avis du conseil d'Etat des 31 juillet-5 août 1809 relatif à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires.

Art. 15. Les droits de succession au paiement desquels il est sursis en conformité de l'article 20 de la loi du 27 décembre

1817 ne deviennent exigibles que par la mort de l'usufruitier ou par l'expiration du temps pour lequel l'usufruit a été constitué.

Cette disposition est applicable aux droits tenus en suspens avant la mise en vigueur de la présente loi.

§ IV. *Cautionnement des conservateurs des hypothèques.*

Art. 16. Le cautionnement dont la prestation est imposée aux conservateurs des hypothèques par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII peut être fourni, pour le tout ou pour partie, soit en immeubles, soit en numéraire.

Si le cautionnement est fourni en numéraire, un double du certificat constatant son inscription au grand-livre des cautionnements sera déposé, dans le délai prescrit par l'article 6 de la loi précitée, au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel le conservateur remplira ses fonctions.

TITRE II.

VOIES ET MOYENS.

Art. 17. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1906, seront recouvrés pendant l'année 1907 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'Etat pour l'exercice 1907 sont évaluées à la somme de cinq cent nonante-six millions cinq cent septante mille quatre cent trente francs (596.570.430 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III.

MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 18. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1907.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte P. DE SMET DE NAEYER.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

§ 1^{er}. — *Contributions directes.*

En règle, les « domaines nationaux productifs » sont soumis à l'impôt foncier (loi du 3 frimaire an VII, art. 108) et, par conséquent, aux centimes additionnels à cet impôt établis par les provinces et par les communes.

Une exception a été apportée à cette règle par l'article 1^{er} de la loi du 19 ventôse an IX, ainsi conçu : « Les bois et forêts nationaux ne payeront point de contributions ».

Le préjudice causé par cette exception aux provinces et surtout aux communes est devenu particulièrement sensible à la suite des nombreuses et importantes acquisitions de propriétés boisées faites par l'Etat, depuis quelques années, en vue soit de régulariser le périmètre de ses forêts et d'en améliorer les conditions d'exploitation, soit d'assurer la conservation de bois exposés à être rasés par des spéculateurs, etc.

Les bois domaniaux sont généralement situés sur le territoire de modestes communes rurales dont les ressources financières sont très limitées. Le gouvernement, ainsi qu'il a eu déjà l'occasion de le déclarer aux Chambres, estime qu'il est équitable de permettre aux administrations intéressées de toucher leurs centimes additionnels sur les bois de l'Etat comme sur ceux des particuliers et sur toutes autres propriétés privées.

Il va de soi que le gouvernement se réserve d'user des pouvoirs que lui confèrent les lois provinciales et communales aux fins de restreindre dans de justes limites les taux des centimes en question; ceux-ci devront vraisemblablement être réduits dans certaines communes où des taux très élevés ont été fixés à raison précisément de ce qu'une grande partie du territoire, occupée par des bois domaniaux, était improductive pour la commune.

ART. 2. La disposition de l'article 2 du projet de loi a pour objet de mettre hors de controverse la règle suivant laquelle les propriétés provinciales et communales productives, telles que monts-de-piété, abattoirs, entrepôts publics, bourses de commerce, bâtiments servant aux distributions d'eau non gratuites, usines à gaz, usines d'électricité, etc., sont assujetties à l'impôt foncier.

Le principe de l'assujettissement de tous les immeubles à cet impôt est déposé dans l'article 2 de la loi du 3 frimaire an VII, ainsi conçu : « La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture ou pour l'intérêt général de la société ».

Le législateur a entendu assujettir à l'impôt, en règle, les immeubles appartenant aux communes et aux administrations publiques dépendant de celles-ci. L'article 109 de la loi de l'an VII précitée porte, en effet : « La contribution foncière due par les propriétés appartenant aux communes, et par les marais et terres vaines et vagues situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier ou qui auront été légalement abandonnés, sera supportée par les communes et acquittée par elles ».

« Il en sera de même des terrains connus sous le nom de biens communaux, tant qu'ils n'auront point été partagés. »

Et l'article 110 : « Les hospices et autres établissements publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels ».

La loi assujettit même à l'impôt les domaines nationaux, c'est-à-dire appartenant à l'Etat, à l'exception de ceux affectés à une destination d'utilité générale. « Les domaines nationaux productifs, déclarés aliénables, dit l'article 108, seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu. »

Quant aux domaines nationaux improductifs, l'article 105 renferme les dispositions que voici : « Les domaines nationaux non productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois et réservés pour un service national, tels que les deux palais du corps législatif, celui du directoire exécutif, le Panthéon, les bâtiments destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour mémoire; ils ne seront point cotisés ».

Dix ans plus tard intervint un décret impérial du 11 août 1808 portant désignation des bâtiments qui doivent être exempts de la contribution foncière comme destinés à un service public. Développant le texte de l'article 105 de la loi organique, le décret déclare non imposables :

« Les palais, châteaux et bâtiments impériaux, les palais du Sénat et du Corps législatif... ;

« Le Panthéon, l'hôtel des Invalides, l'Ecole militaire ;

« Les bâtiments affectés au logement des ministres, du grand-maître de l'Université, des administrations et de leurs bureaux ;

« Les églises et temples consacrés à un culte public ;

« Les bâtiments occupés par les cours de justice et les tribunaux ;

« Les lycées, prytanées, écoles et maisons d'éducation impériales ;

« Les hôtels des préfectures, sous-préfectures et jardins y attenants, les maisons communales, maisons d'école appartenant aux communes ;

« Les hospices et jardins y attenants, dépôts de mendicité, prisons, maisons de détention ;

« Les fortifications, casernes et autres établissements militaires ;

« Les manufactures de poudres de guerre, les manufactures de tabacs et autres au compte du gouvernement, les haras, enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique ».

Les textes qui viennent d'être rappelés montrent clairement l'intention des auteurs de la législation qui régit encore aujourd'hui la matière, en ce qui concerne notamment le domaine communal, considéré au point de vue de l'utilité publique comme une portion du domaine « national » : ils n'ont entendu exempter de l'impôt foncier que les immeubles — et plus spécialement les bâtiments — qui, affectés à un service public, sont improductifs au sens financier du mot. Aussi le conseil d'Etat de France a-t-il, à diverses reprises, reconnu imposables des édifices affectés à des services publics productifs, notamment « un établissement qui, tout en alimentant les fontaines publiques, distribue l'eau aux habitants moyennant un abonnement annuel ». (*Pand. franç.*, v° *Impôts*, n° 3257.)

C'est aussi dans les dispositions prérappelées que se trouve le fondement de l'article 116 de notre règlement pour la conservation du cadastre (arrêté royal du 26 juillet 1877), ainsi conçu : « Conformément à l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII et au décret du 11 août 1808, ne sont pas imposables les propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

« 1^o Avoir le caractère de domaines nationaux ;

« 2^o Être improductives ;

« 3^o Être affectées à un service public ou d'utilité générale ».

L'exemption n'est pas applicable là où l'une ou l'autre de ces trois conditions fait défaut : c'est ainsi qu'un arrêt de notre cour de cassation a refusé l'exemption à des bâtiments communaux à destination de monts-de-piété, reconnaissant que ces bâtiments « ne sont point improductifs puisqu'ils sont utilisés dans l'intérêt des opérations généralement lucratives auxquelles se livrent ces institutions et dont ils forment ainsi un élément indispensable ». Arrêt du 29 janvier 1868, PASIC., 1868, I, 126.)

Il va sans dire que ce qui est vrai des immeubles appartenant aux communes est également vrai de ceux qui appartiennent aux provinces.

Il n'est donc pas possible d'accepter la doctrine d'un arrêt récent d'une de nos cours d'appel qui applique l'exemption de l'impôt foncier à un bâtiment communal affecté principalement à un service chargé de fournir l'eau à prix d'argent aux habitants.

« Par le fait de son affectation à l'utilité publique et communale, dit ce dernier arrêt, un bâtiment doit être considéré comme improductif et exempté de l'impôt foncier, bien que l'exploitation à laquelle il sert soit une source de revenus pour la ville... La question de savoir si un immeuble est productif ou ne l'est pas est absolument indépendante du fait que cet immeuble soit ou ne soit pas une source de revenus à raison de l'usage qui en est fait. »

Ces considérants sont en opposition avec celui de l'arrêt de cassation mentionné, et le gouvernement estime que c'est la cour de cassation qui, en 1868, a sagement interprété la loi.

La question offre de nos jours une importance croissante à raison du développement des régies communales, et il importe de ne pas la laisser livrée à des discussions basées sur des textes manquant parfois de précision.

Quelque sentiment qu'on ait, au point de vue de la mission légale des administrations communales, sur les services d'ordre industriel ou commercial que certaines d'entre elles organisent, on ne saurait admettre comme juste un régime fiscal qui les placerait dans une situation privilégiée par rapport à l'industrie privée.

L'article 2 du projet de loi n'entraîne, en fait, aucune aggravation de charges : il n'a d'autre portée que de maintenir le *statu quo* en consacrant l'interprétation et la pratique actuelles par un texte formel et précis. Ainsi l'exemption restera acquise aux établissements de distribution d'eau, par exemple, pourvu que le service de l'eau aux particuliers soit gratuit; mais du moment qu'un bâtiment provincial ou communal sera affecté à un service d'ordre industriel ou économique comportant des rétributions telles que des taxes ou redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz ou de l'électricité, l'impôt sera exigible. Il sera dû aussi, comme par le passé, pour les abattoirs, halles, minques, entrepôts, bourses de commerce, théâtres, établissements de bains, monts-de-piété, etc., sauf le cas hypothétique où leur accès et les services y installés seraient gratuits.

ART. 3. La loi du 21 mai 1819 a établi, pour les sociétés anonymes se livrant à des opérations assujetties au droit de patente, un droit fixé à un tantième des dividendes, « sauf les entreprises désignées au tableau n° 15, pour lesquelles le droit demeure réglé conformément aux dispositions du dit tableau ».

Le tableau n° 15 vise, notamment, les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles consistant dans la représentation d'œuvres dramatiques telles que tragédies, comédies, etc., dans des expériences de physique, des expositions de curiosités naturelles, etc., ainsi que les entrepreneurs, etc., de concerts, redoules, bals et autres divertissements ou récréations. Le droit est établi par représentation ou séance, par jour ou par soirée; le taux varie selon que les spectacles et divertissements

sont organisés dans telle ou telle espèce de local, selon que les spectateurs ont ou non des places pour s'asseoir, selon le rang de la commune, etc. En résumé, le droit est proportionnel au produit calculé d'après la contenance de la salle quand les représentations ou séances se donnent dans des locaux spéciaux connus sous la dénomination de « salles de spectacle »; dans les autres cas, la loi établit un droit fixe gradué.

Les travaux préparatoires de la loi de 1819 ne fournissent aucune indication sur les motifs qui ont déterminé le législateur à faire une exception au régime des sociétés anonymes en général à l'égard de celles qui se livrent aux entreprises mentionnées au tableau n° 15. Quoi qu'il en soit, cette exception ne saurait plus se justifier aujourd'hui : il n'y a aucune raison de ne pas prélever sur les bénéfices des sociétés qui nous occupent un impôt égal à celui qui atteint les bénéfices des sociétés par actions s'occupant de commerce ou d'industrie au sens usuel des mots.

Au point de vue pratique, l'exception dont il s'agit engendre cet inconvénient qu'une même société est soumise à deux régimes différents lorsque à l'entreprise de spectacles et amusements sont jointes d'autres opérations patentables telles que la vente de boissons, d'albums, vues, photographies, etc. La société doit, en pareil cas, opérer la ventilation de ses bénéfices en vue de la déclaration pour le droit de patente; il en résulte des complications dans la tenue de sa comptabilité, sans que les agents de l'administration soient en mesure de contrôler efficacement la déclaration.

L'article 3 a pour portée de soumettre au régime général des sociétés par actions celles qui se livrent aux opérations désignées au tableau n° 15 de la loi de 1819.

Il va de soi que les administrateurs et commissaires de ces dernières sociétés sont et restent assujettis, de leur côté, aux dispositions fiscales concernant les administrateurs et commissaires des sociétés par actions en général.

ART. 4. L'article 4 régularise certaines dispositions de la législation actuelle de manière à mieux assurer la liquidation du droit de patente dû par les sociétés belges par actions; il a pour objet principal de stipuler, en ce qui concerne la déclaration, des formalités analogues à celles imposées par la loi du 29 mars 1906 aux sociétés belges ayant des établissements distincts à l'étranger (art. 10, § 3) et aux sociétés étrangères opérant en Belgique (art. 6).

I. — En vertu de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, les directeurs ou administrateurs des sociétés anonymes soumises au droit de patente sont tenus d'indiquer, dans la déclaration qu'ils ont à faire annuellement au commencement de janvier en vue de l'inscription générale, l'époque à laquelle le bilan annuel doit être arrêté : il s'agit ici de la date fixée par les statuts. Et l'article ajoute : « Dans le délai d'un mois à partir de cette époque, un exemplaire du bilan, dûment certifié, doit être remis, contre récépissé, au contrôleur des contributions directes ».

Aux termes du dernier alinéa du même article, combiné avec l'article 37 de la loi du 21 mai 1819 auquel il se réfère, toute contravention aux dispositions précitées donne lieu à une amende de 53 à 848 francs.

A raison de la procédure tracée par les articles 62 et suivants de la loi du 48 mai 1873 sur les sociétés commerciales, il arrive très souvent que le bilan n'est pas arrêté définitivement par l'assemblée générale dans le mois de la date fixée par les statuts.

Il y a donc une sorte d'antinomie entre la loi fiscale et le code de commerce. Le projet rétablit l'harmonie en fixant pour la déclaration des bénéfices

un délai de deux mois à partir de la date de l'approbation du bilan; en outre, par mesure de précaution en vue du cas exceptionnel de négligence ou de mauvais vouloir, l'article stipule un délai extrême de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

II. — L'article 3 de la loi de 1849 se borne à exiger, pour le règlement du montant du droit, la remise d'un exemplaire du bilan, dûment certifié.

Le principe général, en matière de patente comme en d'autres matières fiscales, est que le contribuable doit fournir dans sa déclaration les éléments nécessaires au règlement de l'impôt: « On consignera dans cette déclaration, porte l'article 17 de la loi de 1819, la nature de chaque profession et tous les délais et circonstances y relatifs dont la connaissance est nécessaire, d'après les dispositions de la loi, pour établir le droit auquel ces professions doivent être assujetties ». C'est par application de ce principe que le projet exige, après l'approbation du bilan, la déclaration des bénéfices imposables, indépendamment de celle faite pour l'inscription générale, laquelle ne peut constituer qu'un simple renseignement.

Le projet veut que la déclaration des bénéfices soit appuyée du bilan et du compte de profits et pertes, des délibérations qui les approuvent et des comptes rendus ou rapports y relatifs. Tous ces documents sont prévus par les dispositions déjà citées de la loi commerciale, et il leur est généralement donné une grande publicité volontaire par le moyen de brochures ou d'insertions dans les journaux, indépendamment de la publication obligatoire du bilan et du compte des profits et pertes (loi du 18 mai 1873, art. 63).

Au surplus, dans la pratique actuelle, la plupart des sociétés remettent avec le bilan les autres documents prémentionnés. La production de cet ensemble complet de pièces justificatives est de nature à faciliter la vérification de la déclaration des bénéfices, à prévenir des demandes d'explications, des discussions avec les représentants de la société.

III. — Le projet maintient, d'une manière générale, une amende graduée pour toute contravention aux dispositions nouvelles; le minimum et le maximum sont fixés à des chiffres arrondis. Cette amende s'applique aux contraventions qui peuvent être commises sans qu'il y ait tentative de fraude proprement dite, par exemple le retard, la négligence, le refus de production de pièces, etc.

Mais le projet édicte une amende spéciale pour le cas de fraude dans la déclaration, c'est-à-dire lorsqu'on a voulu celer, soustraire à l'impôt la totalité ou une partie des bénéfices qu'il doit atteindre; dans ce cas, l'amende est fixée au double du droit éludé.

ART. 5. L'article 14 de la loi du 5 juillet 1874 énumère les catégories d'agents qui ont qualité pour constater les contraventions aux règlements concernant les impositions provinciales: ce sont les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes et les employés assermentés des communes.

La députation permanente du conseil provincial de Liège a demandé que les agents de l'administration provinciale soient également qualifiés à cette fin.

Ce vœu est légitime et rationnel: les provinces, en effet, sont les principales intéressées à l'exécution de leurs règlements fiscaux; il est donc tout naturel que les agents commissionnés par elles aient qualité pour dresser procès-verbal des contraventions à ces règlements, au même titre que les agents désignés à l'article 14 de la loi de 1874.

§ III. — Droit d'enregistrement, de greffe et de succession.

ART. 10. Les actes de procédure relatifs aux élections des corps politiques, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes sont actuellement régis, en ce qui concerne l'enregistrement, par les dispositions suivantes:

I. — Lois électorales coordonnées de 1881. Titre III. Des listes électorales. De la révision annuelle des listes électorales; du recours devant la cour d'appel; du recours en cassation. Article 89. « Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis ».

II. — Lois électorales coordonnées de 1881. Titre IX. De la validation de l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. Article 272... II. « Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des nos... 88... de l'article 2bis de la loi du 30 juillet 1881. » (Lois électorales coordonnées, n° 89...)

III. — Loi du 31 juillet 1889 organique des conseils de prud'hommes. Article 35. « Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des nos... 89... des lois électorales coordonnées. » Article 64. « Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des conseils de prud'hommes... Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des nos... 89... des lois électorales coordonnées. »

IV. — Loi électorale pour les Chambres législatives du 12 avril 1894. Titre III. Des listes électorales. De la révision annuelle; des recours devant la cour d'appel; du recours en cassation. Article 121. « Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement. »

V. — Loi du 29 juin 1894 portant détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux. Article 4. « Les dispositions de la loi sur les élections législatives en vigueur à l'époque des élections provinciales seront appliquées à celles-ci, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. »

VI. — Loi du 11 avril 1895 relative à la formation des listes des électeurs communaux. Article 8. « Les dispositions du titre III du Code électoral... sont applicables aux listes des électeurs communaux. »

Il résulte des textes précités que, sous l'empire du code de 1881, tous les actes de procédure ayant trait à la matière électorale étaient exempts de la formalité de l'enregistrement, sauf les exploits, qui étaient enregistrables gratis.

Cette restriction n'a pas été maintenue par les lois intervenues en 1894 et en 1895 pour les élections générales, provinciales et communales. Il a paru, avec toute raison, qu'en la matière, comme d'ailleurs dans toutes celles intéressant l'ordre public, l'enregistrement obligatoire des exploits n'offrirait que des inconvénients — vaines écritures, peine de la nullité à défaut d'enregistrement dans le délai prescrit — sans présenter la moindre utilité.

Mais l'innovation n'a pu être étendue en l'absence d'une dérogation expresse, aux exploits dressés dans les procédures en révision des listes des électeurs des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes et en annulation des élections des membres des dits tribunaux ou conseils. (Cass. belge, 27 septembre 1904-23 septembre 1905.)

Il y a là une anomalie que la disposition proposée a pour but et aura pour effet de faire disparaître.

ART. 11. Les actes de procédure dans les contestations relatives aux contributions directes dues à l'Etat, aux provinces et aux communes sont actuellement régis, en ce qui concerne l'enregistrement, par les dispositions suivantes :

A. Impositions provinciales ou communales autres que celles des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions. — Recours en cassation. « Les actes de cette procédure sont exempts des frais... d'enregistrement... » (Lois du 22 janvier 1849, art. 4, du 22 juin 1863, art. 2, du 3 juillet 1874, art. 43, du 22 juin 1877, art. 16, et du 12 avril 1894, art. 32.)

B. Impositions provinciales ou communales des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions. — Recours en appel et en cassation. « Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui seront enregistrés gratis. » (Loi du 22 juin 1877, art. 13 et 14.)

C. Cotisations fiscales en matière d'impôts directs. — Réclamations; recours devant la cour d'appel; recours en cassation. « Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement. » (Loi du 6 septembre 1893, art. 18.)

La variété de ces dispositions est une cause de trouble et ne se justifie à aucun point de vue; l'article proposé simplifie et harmonise, en dispensant tous les actes et pièces dont il s'agit de la formalité de l'enregistrement.

ART. 12. Actuellement, les actes et pièces nécessaires au mariage des indigents sont simplement exonérés du droit d'enregistrement (arrêtés-lois du 6 septembre 1814 et du 7 mai 1815; ils sont assujettis à la formalité, notamment, avant qu'il puisse en être fait usage devant l'officier de l'état civil. De là, sans aucun profit pour le trésor ni pour personne, des démarches, des écritures, des entraves à la célébration de mariages qui, à un moment donné, peuvent être particulièrement urgents.

La disposition proposée fait droit aux réclamations qui se sont élevées récemment contre cet état de choses.

ART. 13. La loi du 22 pluviôse an VII soumet à des formalités particulières les « ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers »; l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 réduit à 65 centimes p. c. le droit d'enregistrement des « ventes publiques et aux enchères de marchandises réputées telles dans le commerce, de bois sur pied, de récoltes pendantes et de fruits non encore recueillis »; enfin, l'article 1er de la loi du 3 juillet 1860 autorise, sous certaines conditions, l'enregistrement gratis des « ventes faites volontairement et aux enchères publiques de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'article 2 de la loi du 20 mai 1846 ».

Lors de la discussion du budget des voies et moyens pour l'exercice 1905, des critiques se sont élevées, à la Chambre, contre une jurisprudence suivant laquelle le bénéfice de l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 ne peut être étendu aux ventes publiques de bois sur pied faites au rabais (*Ann. parl.*, 1904-1905, p. 262). Le gouvernement a répondu dans la séance du 21 février 1905 :

« En règle, les ventes de bois sur pied sont assujetties au droit de 2 fr. 70 c. p. c. Par exception, l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 a établi un tarif réduit pour les seules ventes publiques aux enchères, et il n'est pas en mon pouvoir d'étendre cette exception, par disposition administrative, aux ventes publiques faites au rabais. Mais j'estime qu'un traitement différent pour ces deux espèces de ventes publiques ne se justifie point et j'ai l'intention de proposer aux Chambres, à la première occasion, une disposition appliquant le tarif réduit aux ventes publiques en général. »

Réalisant cette intention, le gouvernement avait inséré, dans le projet de loi portant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1906, un article 6 ainsi conçu :

« Les dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII prescrivant certaines formalités pour les ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers, ainsi que celles de l'article 13 de la loi du 31 mai 1824 et de l'article 1er de la loi du 3 juillet 1860, relatives au taux du droit d'enregistrement des ventes publiques aux enchères de certains objets mobiliers, sont rendues applicables à toutes les ventes à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, des objets visés par ces dispositions. »

Quelque étendus que fussent — dans un but d'harmonie — les termes de cette disposition, ils ne devaient, en fait, avoir d'autre résultat que d'accorder le bénéfice du tarif réduit aux ventes publiques de bois sur pied, les seules qui, parmi les ventes réellement visées, se fassent parfois au rabais.

Des appréhensions s'étant manifestées à ce sujet, le gouvernement a retiré, dans la séance du 22 décembre 1905, l'article 6 précité, sauf à le représenter après nouvel examen. C'est ce qu'il fait aujourd'hui.

Deux modifications sont apportées au texte proposé d'abord.

On a fait observer que les communes procèdent parfois aux ventes de bois sur pied par voie de soumissions écrites et l'on a demandé l'application à ce cas du tarif réduit établi par la loi de 1824. Il est fait droit à cette demande par la substitution aux mots *ventes à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé*, des mots *ventes par adjudication publique*.

D'autre part, on a émis des craintes quant au maintien de la doctrine suivant laquelle les ventes de comestibles faites dans les halles et marchés, et notamment les ventes de poissons, ne sont pas soumises aux prescriptions de la loi du 22 pluviôse an VII. Ces craintes sont chimériques, car il a toujours été admis, tant en France qu'en Belgique, que ces sortes de ventes ne rentrent pas dans les prévisions de la loi de pluviôse, dont les exigences n'auraient d'autre résultat que de les rendre impossibles. Et l'on ne peut sérieusement supposer qu'un gouvernement méconnaisse jamais les considérations d'ordre supérieur qui justifient cette interprétation.

Quoi qu'il en soit, le nouveau texte consacre légalement la doctrine en vigueur sur ce point.

Pour le surplus, le gouvernement continue à croire qu'il n'est pas possible, en bonne législation, de toucher à la loi de 1824, pour en étendre l'application à toutes les ventes publiques, quel que soit le mode d'adjudication, sans modifier dans le même sens, par identité de motifs, la loi du 22 pluviôse an VII et la loi du 3 juillet 1860 : dans tous ces cas, il n'existe aucune raison pour que la forme l'emporte sur le fond.

Il est d'ailleurs entendu :

1° Que, comme l'ancien texte, le nouveau s'adresse exclusivement aux ventes publiques, c'est-à-dire à celles qui ont lieu en présence d'un concours d'individus convoqués, par annonces ou affiches, à s'assembler à jour et heure fixes dans un local ouvert à tout le monde, à l'exclusion des ventes faites à tout instant et à tout venant par les marchands établis, les marchands forains, les colporteurs;

2° Que les administrateurs des communes et des établissements publics communaux — hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église — peuvent procéder à la vente publique d'objets mobiliers appartenant à la commune ou à l'établissement public, ce qui implique qu'ils sont, pour lors, des officiers publics dans le sens de la loi du 22 pluviôse an VII.

ART. 14. Après avoir tarifé au droit de 0.50 p. c. (actuellement 0.65 p. c.) les expéditions des jugements portant condamnation de sommes et valeurs mobilières, l'article 69, § 2, 9^o, de la loi de frimaire dispose que « lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation ».

Au lendemain de la loi de frimaire s'est posée la question de savoir si, le cas échéant, les deux droits — le droit de titre et le droit de condamnation — devaient être perçus simultanément sur la minute du jugement, laquelle est enregistrable dans un délai de rigueur, à peine d'amende (art. 20, 35 et 37).

Disposant sous l'empire d'une pratique qui s'était établie dans le sens de l'affirmative, le conseil d'Etat a émis l'avis, en 1809, que « lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions dont les unes le rendent sujet à l'enregistrement sur la minute et les autres seulement sur l'expédition, le droit (entendez : le droit de condamnation) ne peut être exigé (entendez : sur la minute) que pour les dispositions sujettes à l'enregistrement sur la minute, sauf à percevoir le droit, pour les autres dispositions sujettes à l'enregistrement sur l'expédition, lorsque cette expédition sera requise ».

Nonobstant cet avis, l'opinion a depuis longtemps prévalu, en notre pays, que, d'après la loi de frimaire sagement interprétée, le droit de condamnation ne peut jamais être exigé sur la minute du jugement, qu'il ne peut jamais être perçu que sur l'expédition, si celle-ci est requise par les intéressés.

L'abrogation proposée prévient tout retour sur cette interprétation, éminemment favorable aux contribuables. En outre, elle mettra fin aux discussions qu'a provoquées l'avis de 1809 en ce qui concerne la liquidation de l'amende encourue pour enregistrement tardif, lorsque le jugement est sujet à la formalité sur minute. (*Pand. belges*, v^o *Jugement* (*disp. fisc.*), nos 100 et suiv.)

ART. 15. Dans la législation existante sur le droit de succession, l'héritier ou le légataire qui recueille un bien en nue propriété doit le même droit que s'il recueillait une pleine propriété, sauf, pour lui, la faculté de surseoir au paiement de l'impôt, moyennant caution, « jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à la nue propriété ». (Loi du 27 décembre 1817, art. 17 et 20; loi du 17 décembre 1831, art. 4.)

La doctrine et la jurisprudence ont interprété ces derniers mots en ce sens que le droit laissé en suspens devient exigible non seulement lorsque l'usufruit prend fin par la mort de l'usufruitier ou par l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, mais encore lorsque, avant cette époque, la qualité d'usufruitier et celle de nu propriétaire viennent à se réunir sur la même tête par l'effet d'une convention postérieure à l'ouverture de la succession.

Cette interprétation est fort rigoureuse. (*Revue de droit belge*, 1886-1890, p. 143.) En effet, on ne voit pas pour quel motif l'héritier qui vend sa nue propriété à l'usufruitier ou qui achète l'usufruit doit être traité plus défavorablement que s'il s'était abstenu de pareille convention ou s'il avait vendu sa nue propriété à un tiers quelconque. Dans tous les cas, il n'a jamais recueilli, à titre héréditaire, comme émolument impossible, qu'une valeur correspondant à la valeur de la pleine propriété diminuée de celle de l'usufruit en égard au temps pour lequel celui-ci a été constitué. Il est, dès lors, de toute justice qu'il

jouisse jusqu'à l'expiration de ce terme du sursis que la loi accorde en compensation du préjudice résultant de ce que l'impôt est liquidé à sa charge sur la valeur intégrale du plein domaine.

§ IV. — Cautionnements des conservateurs des hypothèques.

ART. 16. La loi du 21 ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, impose au conservateur la prestation d'un cautionnement « spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens » (art. 8, al. 1^{er}). Elle exige, en outre, que ce cautionnement soit fourni en immeubles (art. 5, al. 1^{er}).

Cette seconde prescription paraît difficile à justifier en tant qu'elle exclut la prestation d'un cautionnement en numéraire, car celui-ci sauvegarde aussi bien qu'une affectation hypothécaire, sinon mieux, les intérêts du créancier au double point de vue de la stabilité et de la réalisation du gage.

Aussi les cautionnements — aujourd'hui supprimés — qui, postérieurement à la loi de l'an VII, furent exigés, à des fins analogues, de divers officiers publics, devaient-ils tous être fournis en numéraire (voyez, pour les notaires, la loi du 7 ventôse an VIII, art. 2 et 3, et la loi du 25 ventôse an XI, art. 33 et 34; pour les greffiers, les huissiers et les avoués, la loi du 27 ventôse an VIII, art. 97; pour les agents de change et les courtiers de commerce, la loi du 28 ventôse an IX, art. 9). Même la loi du 27 ventôse an VIII est revenue, à cet égard, en ce qui concerne les greffiers, sur une loi antérieure qui disposait dans le même sens que la loi du 21 ventôse an VII (loi du 16 août 1890, titre IX, art. 3).

Le gouvernement propose, en conséquence, d'autoriser les conservateurs à fournir, pour le tout ou pour partie, soit en immeubles, soit en numéraire, le cautionnement dont il s'agit.

Il va sans dire :

1^o Que le cautionnement en numéraire sera, comme le cautionnement en immeubles, régi par les articles 8 à 11 de la loi de ventôse;

2^o Qu'il tombera sous l'application des dispositions générales relatives aux cautionnements de cette nature fournis par les fonctionnaires publics, et notamment sous l'application des lois suivantes :

A. La loi du 6-16 ventôse an XIII, qui règle le privilège des bailleurs de fonds pour les cautionnements des receveurs généraux et particuliers et de tous les autres comptables publics ou préposés des administrations;

B. Les lois du 13 novembre 1817 et du 28 décembre 1867, relatives à l'organisation de la Caisse des dépôts et consignations, en tant qu'elles stipulent pour les cautionnements des comptables et d'autres agents de diverses administrations publiques soumis à cette obligation;

C. La loi du 16 décembre 1831, portant revision du régime hypothécaire, dont l'article 20, 8^o, accorde privilège sur les fonds du cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus, aux créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions;

3^o Que les conservateurs actuellement en fonctions seront recevables à substituer à leur cautionnement en immeubles un cautionnement en numéraire.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1907.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr.	» 27,976,000	
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i>		
	Principal (y compris 7,300,000 francs pour la valeur locative) . . .	49,450,060	
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal . . .	2,917,500	23,843,000
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,460,000	
	Frais d'expertise.	15,500	64,329,000
	Art. 3. — <i>Droit de patente.</i>		
	Principal	9,383,000	
	20 centimes additionnels	1,877,000	11,260,000
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle).</i>		
	Principal	1,000,000	
	25 centimes additionnels	250,000	1,250,000
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
Contributions directes, douanes et accises.	Art. 5. — <i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée f. (1)	» 52,456,250	
	Art. 6. — <i>Accises.</i>		
	a. Vins étrangers (2)	5,850,000	
	b. Vins mousseux	1,800	
	c. Eaux-de-vie indigènes (3)	45,925,000	
	d. Bières (4)	13,390,000	
	e. Vinaigres de bière (5)	5,850	
	f. » autres que de bières (6)	26,000	
	g. Acide acétique (7)	84,000	79,778,150
	h. Sucres de canne et de betterave (8)	10,400,000	
	i. Glucoses et autres sucres non cristallisables	1,100,000	
	j. Margarine	475,000	134,246,400
	k. Tabacs { étrangers	1,500,000	
	indigènes	1,000,000	
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i>		
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	2,000	
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et		2,002,000

(1) Déduction faite, d'une part, de 55 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 280,000 francs; de 22.54 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 536,000 francs; de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 82,350 francs; de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 43,750 francs, et de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 1,750 francs, ensemble une somme de 943,750 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 1,800,000 francs, et d'une somme de 300,000 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 2,100,000 francs à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 55 p. c. du produit probable, soit 3,150,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(5)	Id.	22.54	Id.	45,241,000	Id.	Id.
(4)	Id.	55	Id.	7,210,000	Id.	Id.
(5)	Id.	55	Id.	3,150	Id.	Id.
(6)	Id.	55	Id.	44,000	Id.	Id.
(7)	Id.	55	Id.	45,500	Id.	Id.
(8)	Id.	55	Id.	3,600,000	Id.	Id.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. fr. (1)	2,000,000	
	ENREGISTREMENT, ETC.		
Enregistrement et domaines.	Art. 8. — Enregistrement et transcription. fr.	» 35,000,000	74,158,000
	Art. 9. — Greffe	» 1,020,000	
	Art. 10. — Hypothèques. — Droits d'inscription	» 375,000	
	Art. 11. — Successions	» 25,000,000	
	Art. 12. — Timbre.	» 8,500,000	
	Art. 13. — Naturalisations	» 13,000	
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts	» 400,000	
	Art. 15. — Id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	» 850,000	
	CHAPITRE II. — PEAGES.		
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	» 1,625,000	2,350,000
	Art. 17. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	» 625,000	
	Art. 18. — Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin.	» 40,000	
	Art. 19. — Part revenant à l'Etat dans le produit net de l'avant-port de Gand	» 40,000	
	Art. 20. — Chemin de fer	» 260,000,000	
	Art. 21. — Télégraphes et téléphones	» 13,300,000	
	Art. 22. — Postes.		
Chemins de fer, postes, etc.	a. Taxes des correspondances en général	18,798,580	295,462,080
	b. — sur les mandats et bons de poste	560,500	
	c. — sur les abonnements	70,000	
	d. — sur les effets de commerce	1,210,000	
	e. — sur les permis de pêche	8,000	
	Art. 23. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	» 1,400,000	
	Art. 24. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	» 115,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
Enregistrement et domaines.	Art. 25. — Domaines (valeurs capitales) . fr.	» 530,000	1,400,000
	Art. 26. — Forêts	» 850,000	
	Art. 27. — Dépenses du chemin de fer.	» 675,000	
	Art. 28. — Etablissements et services régis par l'Etat	» 38,000	
	Art. 29. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	» 950,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 30. — Revenus des domaines	» 1,400,000	95,000
	Art. 31. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes	» 95,000	
	Art. 32. — Produit de la vente des permis de pêche	» 170,000	
Prisons.	Art. 33. — Produits divers des prisons	» 400,000	2,855,000
	Art. 34. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	» 2,855,000	
	Art. 35. — Produits des droits de chancellerie.	» 10,800	
	Art. 36. — Produits des actes des commissaires maritimes	» 190,000	
	Art. 37. — Produits des droits de pilotage	» 4,150,000	

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 4,800,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 51,600,000 francs, comprenant une recette de 70,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,210,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 8,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c. dévolue au fonds communal s'établit donc sur 52,812,000 francs et s'élève ainsi à 15,452,920 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
Trésorerie, etc.	Art. 38. — Produits des droits d'écluse. . fr.	6,000	21.752, 00
	Art. 39. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	230,000	
	Art. 40. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat.	125,000	
	Art. 41. — Produits des laboratoires d'analyses de l'Etat.	100,000	
	Art. 42. — Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,300,000	
	Art. 43. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique (loi du 26 mars 1900, art. 2, al. 3).	2,000,000	
	Art. 44. — Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	1,100,000	
	Art. 45. — Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	900,000	
	Art. 46. — Intérêts et dividendes des actions de la Société nat. des Chem. de fer vicinaux.	2,300,000	
	Art. 47. — Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	181,000	
	Art. 48. Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué pour l'exercice 1905 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.	200,000	
CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Art. 49. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr.	715,000	7,321,150
Enregistrement et domaines.	Art. 50. Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	25,000	
	Art. 51. Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficits des comptables.	50,000	
Prisons.	Art. 52. Recouvrements d'avances faites par les divers départements	600,000	
	Art. 53. Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	22,954	
	Art. 54. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	60,000	
	Art. 55. Recettes diverses et accidentelles.	1,000,000	
Trésorerie, etc.	Art. 56. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360	
	Art. 57. Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	10,200	
	Art. 58. Recette du chef d'ordonnances prescrites	30,000	
	Art. 59. Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique ds les frais de la trésorerie.	230,000	
	Art. 60. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	31,580	
	Art. 61. Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876).	2,667,000	
	Art. 62. Etablissements de bienfaisance	420,000	
	Art. 63. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge.	20,000	

Adminis'trations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
Trésorerie, etc.	A. t. 64. Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500.000 francs avancée par l'Etat (convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4).	"	28,926
	Art. 65. Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . . .	"	1,240,100

Total du budget des voies et moyens. . . fr. 596,570,430

370. — 26 décembre 1906. — Loi portant répression de l'assurance de la mortalité infantile (1). (Monit. du 6 janvier 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est nulle toute clause d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de cinq ans ou en cas de naissance d'enfants mort-nés.

Art. 2. Tout assureur, agent, inspec-

teur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'article 1^{er}, sera puni d'une amende de 26 à 500 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. J. VAN DEN HEUVEL.)

PROPOSITION DE LOI PORTANT RÉPRESSION DE
L'ASSURANCE DE LA MORTALITÉ INFANTILE.

DÉVELOPPEMENTS.

(Extraits.)

Les médecins, les hygiénistes et tous ceux qui s'intéressent au progrès de la race humaine se sont depuis longtemps préoccupés de l'excessive mortalité des enfants en bas âge.

A côté des causes signalées plus haut, on voit s'exercer d'autres influences.

C'est ainsi qu'on a dénoncé récemment comme ayant des résultats déplorables la pratique, aujourd'hui constante, de l'assurance des enfants en bas âge.

La classe nécessiteuse est sollicitée de contracter des assurances sur la tête des enfants nouveau-nés, assurances qui rendent profitables les accidents funestes arrivés aux enfants assurés et venant, de cette façon, augmenter la propension de certains parents nécessiteux à ne pas donner aux enfants, qui leur sont une charge, les soins propres à assurer leur existence.

C'est surtout au pays flamand et à Bruxelles que sont signalés les abus les plus graves. Un médecin de Gand, M. le Dr Dupureux, dont l'initiative a été appuyée par toute la presse médicale, a signalé les abus dont nous parlons ; à sa demande, une enquête a été ouverte par la Société royale de médecine publique, enquête dont les résultats ont été concluants.

Une statistique portant sur 141 observations d'enfants assurés morts en bas âge a constaté qu'un

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires — Texte et développements de la proposition de loi. Séance du 31 juillet 1903. Document n° 243, p. 529.

Session de 1903-1904.

Annales parlementaires. — Prise en considération. Séance du 22 janvier 1904, p. 38.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} février 1905. Document n° 72, p. 164.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 et 17 mars 1905, p. 990 et 993.

SÉNAT.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 avril 1905. Document n° 72, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 21 et 22 juin 1905, p. 615 et 623.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 février 1906. Document n° 71, p. 210.

Session de 1906-1907.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 20 décembre 1906, p. 263 et 268.